

Ministère de la Culture

960616

Préfecture de Région

Arrêté

portant inscription de l'écluse Saint-Roch
à CASTELNAUDARY (Aude)
sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments
Historiques ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les Monuments Historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments
Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine
Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue
en sa séance du 26 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'écluse quadruple, dénommée écluse Saint-Roch,
à CASTELNAUDARY (Aude) présente au point de vue de l'art,
des techniques et des sciences, un intérêt suffisant pour en
rendre désirable la préservation en raison de ses qualités
architecturales ;

.../...

Arrête

ARTICLE 1^o : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'écluse quadruple Saint-Roch à CASTELNAUDARY, située sur le canal du Midi non cadastré (domaine public fluvial) appartenant à l'Etat (Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme) et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre chargé des Transports, pour l'Etat propriétaire, au Préfet du département, et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 19 SEP. 1996

LE PRÉFET

Bernard MONGINET



Montpellier, le 30/09/96
Réf. n° 93/96/AS/DC